

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CANEBIERS VALBONNAIS

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - constitution et dénomination

Il a été fondé le 23 Mai 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

L'ASSOCIATION « LES CANEBIERS VALBONNAIS »

Article 2 – Objet

L'association « Les Canebiers Valbonnais » a pour objet de gérer les jardins familiaux mis à sa disposition par la Commune au profit de jardiniers, afin qu'ils en jouissent pour leurs loisirs et les cultivent pour les besoins de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

L'association est chargée de développer avec les jardiniers :

- Le sens de l'entraide et de la solidarité
- Le goût des échanges, des méthodes, du savoir-faire, des expériences, le respect de la nature
- La pratique de l'action collective : travaux collectif d'entretien et d'embellissement, achats groupés de graines, de plantes, d'outils, d'engrais...

Elle assure également le contact entre ses jardiniers et d'autres associations de jardins familiaux au travers de son adhésion à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux.

Elle respecte formellement l'indépendance de ses membres. Mais ceux-ci s'interdisent toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel dans le cadre des activités de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de VALBONNE – BP 109 – 06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – COTISATIONS

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les adhérents régulièrement inscrits, titulaires ou co-titulaires d'un jardin. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils exploitent eux-mêmes leur parcelle sans possibilité de prêt.

Lorsqu'un co-titulaire démissionne, il ne pourra être remplacé que par une personne de la liste d'attente sous réserve de l'accord des autres co-titulaires du jardin.

Chaque jardin aura un représentant .

Chaque adhérent devra s'acquitter de la cotisation , du dépôt de garantie et des charges.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent ou ont apporté une aide matérielle au développement de l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

c) Membres d'honneur

Le Maire de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS et la conseillère municipale déléguée au patrimoine et à l'environnement sont membres d'honneur. Ils n'acquittent pas de cotisation annuelle.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée annuellement par écrit par le demandeur auprès du Président de l'association. Les jardins disponibles seront attribués en fonction de l'ancienneté de la demande et des critères de sélection établis (résider de façon permanente sur le territoire communal, ne pas disposer d'un jardin cultivable, s'engager à limiter sa production à la stricte consommation personnelle).

Chaque membre prend l'engagement de payer la cotisation annuelle, de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

Un dépôt de garantie peut être exigé lors de la première entrée du jardinier.

Article 7 – Perte de qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- a) par le décès du membre (sauf remplacement accepté par le conjoint)
- b) par démission adressée par écrit 15 jours au préalable au Président de l'association
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou/et du règlement intérieur ou pour non-paiement de la cotisation annuelle
- d) par tout changement remettant en cause l'adhésion en qualité de membre actif

La perte de la qualité de membres ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation perçue pour l'année en cours.

TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**Article 8 – Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum dix membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les 10 membres sont élus pour une durée de trois ans et renouvelés chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, radiation ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Article 9 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres plus un, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations au Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Article 10 – Exclusion du Conseil d'Administration

Trois absences consécutives non justifiées entraînent la démission.

Article 11 – Indemnités

Les administrateurs sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration :

- autorise le président à signer la convention avec la commune de Valbonne,
- autorise tous les actes et toutes les opérations permis à l'association non réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- fixe le montant des cotisations versées par les membres de l'association pour les différentes catégories de jardins et le soumet à l'Assemblée Générale,
- se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et sur les éventuelles mesures d'exclusion des membres,
- peut, en cas de faute grave, et à la majorité de ses membres suspendre les membres du bureau,
- fait ouvrir tous comptes,
- sollicite toutes subventions,
- autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes nécessaires à la poursuite de son objet,

Article 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres un Bureau composé d' :

un Président
un Vice-Président
un Secrétaire
un Trésorier
trois délégués

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 14– Rôle du bureau et de ses membres

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assume la souscription sur les registres prévus à cet effet.
- d) Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.
- e) Les délégués des jardins sont les intermédiaires privilégiés entre l'association et les jardiniers. Ils veillent au respect des principes et du règlement intérieur des jardins familiaux. animateurs du groupe, ils veillent au bon esprit et à la qualité de la vie associative : il ont droit au respect à la collaboration de tous.

Toutes les pièces nécessaires pour les placements et le mouvement des fonds doivent porter la signature du Président et du Trésorier.

Article 15 - l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration, est composée de tous les membres de l'association, âgés de plus de seize ans et à jour de leurs cotisations. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre adhérent. Le nombre de mandats ne peut excéder 3 par mandataire.

*

Article 16– Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'un quart au moins des membres.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées au moins 7 jours à l'avance et portant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les mandataires portent leur signature en regard du nom de leurs mandants.

Article 17 – Tenue des Assemblées Générales Ordinaires

Au moins une fois par an, avant le 10 Avril, à une date fixée par le Conseil d'Administration, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur la situation morale et financière de l'association,
- examine le budget de l'exercice,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le quorum requis est d'au moins un tiers des adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande contraire d'au moins dix membres de l'assemblée et à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 18 – Tenue des Assemblées Générales Extraordinaires

Elles sont convoquées dans les conditions prévues à l'article 16.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote présents ou représentés.

Elle peut se tenir le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts : la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins dix membres de l'assemblée.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ADMINISTRATION – COMPTABILITE – FONDS DE RESERVE

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles obtenues du département, de la commune, des établissements publics ou privés,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts et valeurs qu'elle peut posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 – Comptabilité

Il est tenu régulièrement une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui sont portées en fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce fonds est déposé sur un compte de l'association.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les dispositions des articles 16 et 17.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à la commune de Valbonne Sophia Antipolis qui pourra s'il elle le désire le redistribuer à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux qui poursuivra l'animation et la gestion de l'activité de jardinage.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

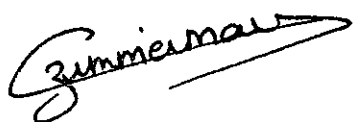
Article 25 - Formalités administratives

Le Président de l'association accomplira toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

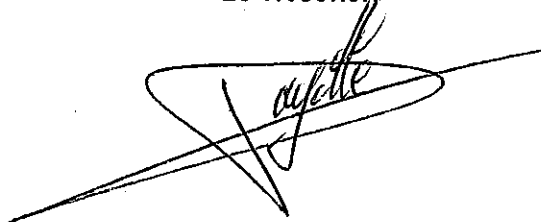
Les présents statuts ont été votés en Assemblée Générale à VALBONNE, le 23 Mai 2003.

Fait à VALBONNE, le 23 mai 2003

La Présidente,



Le Trésorier,



La Secrétaire,



